

DELIBERATIONS
Réunion du Conseil Municipal
19 Décembre 2022

Date de convocation : 13 décembre 2022

PRESENTS : Monique Bois, Anne Courbier, Virginie Deschamps, Vanessa Panhaleux, Yohann Brunet, Vincent Chenu, Éric Gerber, Pierre-Éric Girod, Rémi Ledoux, Patrick Pierre

EXCUSÉS : Nathalie Dumagnier, Mathieu Billaud, Philippe Renard, Denis Sibille

ABSENT : Filipe Gomes

PROCURATIONS : Nathalie Dumagnier à Patrick Pierre, Mathieu Billaud à Vincent Chenu

Secrétaire de séance : Éric Gerber

En introduction, M. le Maire informe qu'il retire la délibération n°8 concernant la modification du règlement intérieur.

En effet, suite à l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 qui ont modifié l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'objectif de cette délibération est de modifier le règlement pour donner un contenu obligatoire au procès-verbal et préciser uniquement ses modalités de publicité et de conservation.

Bien qu'une réunion composée des élus de la majorité et de l'opposition ait eu lieu il y a une dizaine de jours, aucune remarque n'a été formulée contre les propositions pour préciser les modalités de publicité et de conservation.

Par contre, ce midi, M. le Maire précise qu'il a reçu une série de 8 amendements de l'opposition pour modifier en profondeur le règlement intérieur qui avait été voté à l'unanimité et qu'il aurait pu maintenir la délibération afin que le conseil ne vote que sur l'article en question. Pour autant, M. le Maire rappelle qu'il fait encore preuve d'ouverture et d'écoute. Il propose donc que l'on prenne le temps d'étudier le bien-fondé de ces amendements afin de représenter cette délibération à un conseil ultérieur.

1. APPROBATION DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2022

M. le Maire rappelle que le PV du conseil précédent correspond à ce qui a été échangé lors de la séance précédente et qu'il ne devrait donc pas y avoir d'opposition ou d'abstention sauf à vouloir être dans l'opposition systématique et ne pas être constructif.

Monsieur le Maire fait approuver le Procès-Verbal de la séance du Conseil municipal en date du 29 novembre 2022.

M. Brunet a une remarque : il y a une erreur dans le PV. Il a insisté lors du dernier conseil pour que M. le Maire annonce les votes à voix haute. Il avait été annoncé que 6 personnes ne prenaient pas part au vote alors qu'il y en a seulement 4 sur le PV.

M. le Maire explique que les comptes ont été fait en prenant en compte le vote positif de la majorité.

M. Brunet demande à ce que le nombre soit dit à voix haute ainsi que les noms pour éviter ce genre d'erreur entre la séance publique et le PV.

Signature du Président de séance

Signature du secrétaire de séance

Vu le procès-verbal du 26 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, à la demande du Maire et après en avoir pris connaissance, approuve le Procès-Verbal de la séance du 26 septembre 2022.

Pour	8	
Contre	1	
Abstention		
Ne prend pas part au vote		

2. DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL

Il s'agit de donner la possibilité à nos agents qui sont à temps plein de passer sur un temps partiel ne pouvant pas être inférieur à un mi-temps. Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel. C'est un droit pour les agents, il nous faut donc prendre cette délibération qui n'avait jusqu'alors pas été prise. Il existe deux types de temps partiel :

- Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues à l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984. Le temps partiel de droit est accordé pour certaines raisons :
 - à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ; ce temps partiel peut prendre effet à tout moment dans le délai de trois ans ; il peut être accordé à la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental.
 - à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
 - pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
 - aux fonctionnaires et agents contractuels handicapés relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L323-3 du code du travail (actuellement : L 5212-13), après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive,
- Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

C'est un avantage pour nos agents qui peuvent éprouver le besoin de diminuer leur temps de travail.

M. le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Signature du Président de séance

Signature du secrétaire de séance

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues à l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CTP.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le protocole d'accord sur le temps de travail établi le 10 décembre 2001,

Considérant l'avis du Comité technique paritaire en date du 20 septembre 2022,

Le Maire propose à l'assemblée :

- **D'INSTITUER** le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre mensuel.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50 %, 60 %, 70 %, 80% et 90% du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de **2 mois** avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de 1 an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour ...*) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

M. Brunet demande si une demande de temps partiel a déjà été faite par un agent.

M. le Maire lui rappelle la demande de M. Tranchant qui n'avait pu être mise en place car la délibération n'avait jamais été prise mais explique qu'il n'a pas eu d'autres demandes à ce jour.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter les modalités ainsi proposées.

- **DIT** qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (*à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit*).

- **DIT** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Pour	12	
Contre		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		

3. DELIBERATION FIXANT LES TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE

Il s'agit d'une délibération pour faire avancer nos agents. Chaque année, le centre de gestion propose à des collectivités un ou des agents à promouvoir ; depuis le début du mandat, nous n'avons pas eu de propositions en ce sens. Au regard du contexte et de la charge de travail, il y a plus d'enfants à la garderie et à la cantine, une charge administrative exponentielle depuis le début du mandat, c'est pourquoi il est important de pouvoir faire avancer les agentes proposées.

Cette délibération a donc pour objectif unique de fixer le taux de promotion d'avancement de grade, telle que la réglementation nous l'impose. Ainsi, lorsque cela arrive, il nous est demandé de prendre une délibération statuant sur le pourcentage d'agents que nous souhaitons promouvoir, c'est-à-dire 0, 50 ou 100%.

Pour rappel, **l'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière dans un même cadre d'emplois** en application de l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui en fixe les règles.

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emploi.

Ces ratios peuvent être fixés entre 0 et 100 % et correspondent à un nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus. Dans les grosses communes, à titre d'exemple, quand il y a une vingtaine d'agents voire plus à promouvoir, ce peut être difficile. Ainsi, dans les petites communes, les occasions sont rares. Afin notamment de valoriser leurs missions qui leur sont confiées, faciliter leur évolution de carrière, il vous est proposé de voter favorablement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Signature du Président de séance

Signature du secrétaire de séance

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 20 septembre 2022

M. le Maire rappelle :

Conformément à l'article 49 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

M. le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage pouvant varier entre 0 et 100%, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **FIXE** les taux de promotion d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	RATIOS
TOUS LES CADRES D'EMPLOIS	Tous les grades	100 %

- **RAPPELLE** que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement
- **INDIQUE** que les avancements de grade dépendront des missions effectives des agents, missions qui doivent correspondre au grade auquel ils peuvent prétendre ;

Pour	12	
Contre		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		

4. DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOI PERMANENT ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^e CLASSE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs,

Signature du Président de séance

Signature du secrétaire de séance

Considérant les possibilités d'avancements de grade proposées par le Centre de Gestion pour 2022,

M. Brunet demande l'impact sur le budget de la commune.

M. le Maire répond que le coût chargé, pour les deux postes, correspondrait à moins de 1000 € / an pour la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **CRÉER** à compter du 31 décembre 2022 d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 25,08 heures ;
- **SUPPRIMER** à compter du 31 décembre 2022 l'emploi permanent au grade d'adjoint technique à temps non complet à raison de 25,08 heures ;

Pour	12	
Contre		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		

M. le Maire demande à Mme Rouillard de sortir puisque la prochaine délibération la concerne.

5. DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOI PERMANENT ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

M. Brunet demande l'impact sur le budget de la commune.

M. le Maire rappelle que c'est 1000 € pour les deux postes pour la commune.

Considérant le tableau des effectifs annexé à cette délibération,

Considérant les possibilités d'avancements de grade proposées par le Centre de Gestion pour 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- **CRÉER** à compter du 31 décembre 2022 d'un emploi permanent au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- **SUPPRIMER** à compter du 31 décembre 2022 l'emploi permanent au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet ;

Pour	12	
Contre		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		

Signature du Président de séance

Signature du secrétaire de séance

6. DELIBERATION PONCTUELLE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Cette délibération a pour objectif de faire passer notre agent bâtiment à temps plein à compter du 1^{er} janvier 2023 pour 6 mois.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-23 alinéa 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **AUTORISE** le maire à recruter un agent contractuel à temps plein dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour **une période de 6 mois allant du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023 inclus.**

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Pour	12	
Contre		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		

7. DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS EN REMPLACEMENT D'AGENTS FONCTIONNAIRES OU CONTRACTUELS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

Il s'agit d'une délibération pour anticiper d'éventuels arrêts ; l'objectif est que cela coûte surtout moins cher à la commune. En effet, l'expérience récente liée à un arrêt de 2 semaines m'amène à vous proposer de prendre cette délibération au cas où nous aurions un arrêt plus ou moins long nous permettant de recruter dans de meilleures conditions financières.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment en son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Signature du Président de séance

Signature du secrétaire de séance

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,
- **PRÉCISE** que Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **PRÉVOIT** à cette fin l'inscription au budget des crédits nécessaires.

Pour	12	
Contre		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		

8. FONDS DE CONCOURS PROJET DE TERRITOIRE

M. le Maire rappelle qu'il avait sondé les propriétaires, dans le courant de l'été 2021, puisqu'il avait appris que les artisans de l'entreprise Plombiers 86 devaient partir ; il leur avait indiqué que la commune serait susceptible d'être intéressée puisqu'un foncier en plein cœur de bourg, jouxtant la mairie est une ressource rare, notamment lorsque l'on veut redynamiser son bourg et y mettre des services et des commerces.

M. le Maire rappelle également qu'en 2021, il avait été sollicité par un porteur de projet, un boulanger, qui souhaitait s'installer sur la commune mais que l'ancienne boulangerie ainsi que les terrains communaux qui pouvaient lui être proposés ne lui convenaient pas.

Afin de pouvoir envisager l'arrivée de commerces et de services, ce que l'ensemble des élus désirent, le conseil a pris un bureau d'études pour réfléchir à une zone susceptible de recevoir des commerces et des services.

Pour également nous ouvrir le champ des possibles en plein cœur de bourg, M. le maire a déposé, à la fin de l'été, lors des inscriptions de projets communaux éligibles au fond de concours de GP, une demande de subvention pour acquérir le foncier en question.

En effet, ayant appris la possible vente du terrain et sans attendre le prochain jury qui n'aura lieu qu'en septembre 2023 avec le risque que le principe de ce fonds de concours évolue d'ici l'année prochaine, M. le Maire a préféré anticiper la demande afin de bénéficier, pour cette acquisition, d'une subvention ; le fonds de concours projet de territoire, répond à une volonté de Grand Poitiers de renforcer les solidarités locales à travers un dispositif d'aide financière de **200 000 €** par an.

Les modalités sont les suivantes :

- 50 000 € maximum de soutien à un projet d'investissement communal. Ce plafond peut être bonifié jusqu'à 100 000 € en cas de projet d'investissement mutualisé
- Un projet par commune et par mandat

Trois axes prioritaires sont identifiés pour l'éligibilité des projets :

- **Transition écologique** : Sobriété foncière, recyclage foncier urbain, mobilité douce, tourisme éco-responsable et durable, rénovation énergétique, végétalisation et biodiversité, alimentation et production locale
- **Revitalisation des centres bourgs et centre-ville** : Aménagement de l'espace public, aide au dernier commerce

- **Accès aux soins et services publics et marchands** : Maisons de santé, équipements sportifs et culturels, services administratifs, tiers lieux...

La Conférence des Maires sélectionne chaque année les projets des communes qui bénéficient du fonds de concours projet de territoire pour soutenir les investissements communaux.

Présentation des projets

Pour l'année 2022, **5 communes** ont proposé des projets au fonds de concours projet de territoire.

- **Beaumont Saint Cyr – Construction d'une maison pluridisciplinaire** pour un montant de 540 000 € HT. **50 000 € sollicités**
- **Bonnes – Construction d'un pôle santé** pour un montant de 342 763,40 € HT. **50 000 € sollicités**
- **Celle L'Évescault – Restauration de l'Église Saint-Étienne** pour un montant de 741 616,07 € HT - **50 000 € sollicités**
- **Chauvigny – Dépollution et déconstruction partielle de bâtiments sur le quartier de la gare, 50 000 € sollicités**
- **Savigny l'Évescault – Acquisition de foncier urbain en plein cœur de bourg pour revitaliser la commune, 50 000 € sollicités**

Avis consultatif du Conseil de développement

Comme en 2020, le Conseil de développement a été sollicité en 2022 pour hiérarchiser les projets candidats au fonds de concours projet de territoire, sur la base des fiches projets transmises par les communes. Les membres du Conseil de développement ont été invités à classer les projets selon les critères suivants : lien avec les trois axes prioritaires, intérêt et impacts du projet pour la commune, et plus-value apportée par le fonds de concours.

Le classement est le suivant :

1. Savigny L'Évescault
2. Beaumont-Saint Cyr
3. Bonnes et Chauvigny ex aequo
4. Celle L'Évescault

M. Brunet réagit immédiatement car il est surpris que Grand Poitiers ait voté une aide d'autant plus que, quelques jours auparavant, fin septembre, le conseil avait pris une délibération pour choisir un bureau d'études afin d'envisager une zone susceptible d'implanter des commerces et des services.

De plus, M. Brunet reproche à M. le Maire de n'avoir ni consulté ni communiqué au conseil sur les démarches qu'il a entrepris. D'ailleurs, M. Brunet précise qu'il sait que le Maire est en lien avec le propriétaire et renchérit en lui rappelant qu'il avait déjà posé la question de savoir si le Maire avait un projet. M. Brunet précise la réponse de M. le Maire à l'époque qui avait évoqué que, puisque l'entreprise Plombiers86 restait, il n'était plus possible de pouvoir l'envisager. M. Brunet s'insurge et profère que le Maire a menti.

M. le Maire réagit et refuse l'idée de mensonge ; M. le Maire recontextualise : il est vrai que l'entreprise avait évoqué un départ l'été précédent puis avait décidé de rester. Ce n'est qu'à la fin de l'été que l'entreprise a annoncé son départ. D'ailleurs, M. le Maire avait déjà fait état au conseil de l'intérêt porté pour cette parcelle.

M. Brunet poursuit en indiquant que la commune récupère une subvention de 40 000€ mais interroge le Maire successivement sur le coût du terrain, une nouvelle dépense pour quel projet et porté par qui et rappelle enfin que ce projet peut être un gouffre financier car il peut y avoir de l'amiante. Un projet dont les dépenses risquent d'être élevées et conclut ses propos en

demandant si le Maire a fait toutes les études pour ne pas dépenser inutilement l'argent communal.

M. le Maire informe qu'il a sollicité les Domaines, service de la DGFIP spécialisé dans les estimations pour les collectivités, pour évaluer ce bien à 56 000€ HT. Et qu'un foncier en plein cœur de bourg pour y installer des commerces et des services en direction de la population est très important si l'on veut redynamiser sa commune.

De plus, M. le Maire rappelle qu'une collectivité ne peut faire d'études sur un domaine privé.

Mme Deschamps intervient et rappelle que jusqu'alors, tous les projets qui ont été réalisés, ont été subventionnés fortement, proches ou égal au taux maximum de subventionnement de 80%. D'ailleurs, Mme Deschamps précise que notre Maire recherche toutes les solutions financières et des subventions avant de dépenser.

M. le Maire conclut les débats en proposant d'accepter la subvention de Grand Poitiers afin d'envisager d'acquérir le foncier.

Vu l'article L5215-26 du CGCT,

Considérant que le projet d'Acquisition de foncier urbain en plein cœur de bourg pour revitaliser la commune répond aux critères d'attribution du fonds de concours Projet de territoire de Grand Poitiers, la Conférence des maires du 29 septembre 2022 a décidé d'accorder la somme de 40 000€ à la commune de Savigny l'Evescault.

Vu la délibération 2022-0394 Attribution du fonds de concours Projet de territoire 2022 voté au Conseil communautaire de Grand Poitiers le 30 septembre 2022.

En application du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. De plus, le montant total des subventions attribuées (dont le fonds de concours) ne peut excéder 80% HT des dépenses.

Conformément au décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 sur les modalités d'information public (article D. 1111-8 du CGCT), la commune de Savigny l'Evescault devra respecter les dispositions suivantes :

- Le coût total de l'opération et le montant du fonds de concours attribués seront affichés à la Mairie et mis en ligne sur le site de la commune dans les 15 jours qui suivent le début des travaux
- La commune implantera un panneau ou une affiche où figurera le plan de financement de l'opération (montant du fonds de concours attribué par GPCu et logotype) sur le lieu de l'opération de façon visible
- Lors de l'inauguration ou toute manifestation publique liée au projet la commune de Savigny l'Evescault conviera la Présidente ou les Vice-Présidents concernés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DONNE SON ACCORD** pour solliciter le fonds de concours Projet de territoire pour un montant de 40 000 € auprès de Grand Poitiers Communauté urbaine ;
- **FLECHE** ce fonds sur les dépenses d'investissement liées à l'acquisition de foncier urbain en plein cœur de bourg pour revitaliser la commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer le dossier réglementaire et de manière générale, à signer tous documents à intervenir concernant ce dossier.

Pour	11	
Contre		
Abstention	1	
Ne prend pas part au vote		

9. SUBVENTION ACTIV3 2022

M. le Maire informe le Conseil Municipal que, dans le cadre du volet 3 l'Accompagnement des communes et des Territoires pour l'Investissement dans la Vienne (ACTIV) 2022, une subvention pourra être accordée à la commune par le Conseil Départemental de la Vienne. Suite aux demandes de subvention partiellement acceptés (acceptation DETR et refus DSIL) pour des opérations nécessaires et urgentes comme la mise aux normes de nos bâtiments communaux, il est nécessaire de modifier la demande pour intégrer ces travaux et l'achat de matériels pour les agents. M. le Maire détaille les travaux et achats réalisés :

- Rajout de gouttières à l'école
- Travaux à la salle de l'Eglise
- Fuite de la cave de la mairie
- Chauffe-eau Grassinières
- Isolation et bardage du local associatif
- WC public
- Bruleur de la chaudière Médiathèque
- Place PMR Médiathèque
- Rampe PMR Le Corto
- WC cours
- Lave-linge, tondeuse
- ...

L'idée est de réactualiser la délibération et modifier le libellé des dossiers.

Les projets suivants sont proposés au Conseil :

- **Remise aux normes des bâtiments 2022** pour un montant de 27 482,83 € HT ; 33 468,16 € TTC
- **Aménagement extérieur** pour un montant de 8 399,39 € HT ; 10 079,27 € TTC
- **Achat de matériel pour les agents** pour un montant de 6 847,96 € HT ; 8 217,55 € TTC

M. Brunet intervient à nouveau pour reprocher à M. le Maire qu'il n'y avait rien d'écrit dans le projet de délibération. Tous les éléments ne sont pas présents pour le vote des délibérations et les conseillers ne peuvent pas se décider.

M. le Maire intervient et précise qu'il vient de présenter en détail les dépenses pour chacun des projets et passe au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

➤ **ADOpte** l'Avant-Projet Définitif de ces travaux ;

➤ **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental une subvention constituant le volet 3 de l'ACTIV à hauteur de 27 400,00 € ;

➤ **DETERMINE** le plan de financement ainsi :

- **Remise aux normes des bâtiments 2022** pour un montant de 27 482,83 € HT ; 33 468,16 € TTC

✚ ACTIV3	19 234,58 €
✚ DETR	2 751,68 €
✚ Autofinancement	8 248,24 € HT

- **Aménagement extérieur** pour un montant de 8 399,39 € HT ; 10 079,27 € TTC

✚ ACTIV3	5 551,31 €
✚ DETR	1 628,20 €
✚ Autofinancement	2 848,08 € HT

- **Achat de matériel pour les agents** pour un montant de 6 847,96 € HT ; 8 217,55 € TTC

✚ ACTIV3	5 478,37 €
✚ Autofinancement	3 900,00 € HT

➤ **CHARGE** le Maire de la poursuite des dossiers.

Pour	11	
Contre	1	
Abstention		
Ne prend pas part au vote		

10. APPLICATION ILLIWAP

Monsieur le Maire présente l'application « ILLIWAP » ; c'est un outil d'information et d'alerte (incidents, météo, pollution, trafic, info citoyenne...) à destination de la population. Cette application permet de communiquer en temps réel auprès des utilisateurs Illiwap.

De même, il est possible de souscrire un contrat permettant davantage de possibilités.

Arrivant en fin d'année, il est important que nous puissions délibérer favorablement pour adhérer à ce mode de communication dès le 1^{er} janvier ; je vous propose que l'on teste la version standard (contrat « Standard » : 295 € HT/an) et de la faire évoluer, si nécessaire, l'année prochaine.

Le contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée totale qui ne pourra excéder 4 ans.

M. Pierre explique le fonctionnement de l'application ; c'est un outil d'information assez ludique qui s'installe sur le téléphone de chacun pour avoir des informations sur la vie communale.

L'objectif est d'envoyer des informations pertinentes pour les habitants (actu, agenda, travaux, alertes, etc).

Cette application a déjà été présentée en commission. Mme Deschamps explique que trois devis ont été fait avec différente version avec la formule de base, des options... l'idée est de partir sur le devis le moins cher pour tester le dispositif.

M. Pierre rajoute qu'il y aura une formation pour les administrateurs et qu'un kit de communication va être donné.

M. Gerber demande qui seront les administrateurs.

M. le Maire répond que ce sera la secrétaire déjà en charge de la communication.

M. Brunet remarque que, dans le projet, il n'y avait rien de noté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

➤ **AUTORISE** le maire à signer le contrat

Pour	12	
Contre		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		

11. DIVERS

Mme Bois est allée à la cérémonie de remise des prix de Villes et Villages Fleuris ; la commune a eu la 1^{ère} place départementale pour la 2^{ème} année consécutive. Il est proposé à la commune de demander une 1^{ère} fleur en 2023 et de passer au jury régional.

M. le Maire ajoute que c'est en lien, entre autres, avec Terre Saine et basé sur l'embellissement, le bénévolat et l'investissement des habitants, grâce à de l'animation, de la transmission auprès de la population.

Mme Bois déclare que ce n'est plus seulement le fleurissement qui est mis en avant mais c'est l'engagement et la résilience de la commune ; c'est pour ça qu'on est arrivé à la 1^{ère} place.

M. le Maire en profite pour la remercier, elle, les agents, les bénévoles qui contribuent à l'entretien du jardin pédagogique, mais aussi tous les endroits comme la mare de la Périnière.

Mme Bois ajoute qu'elle a fait une formation sur les cimetières qui était très intéressante.

La séance est levée à 18h55.

Annexe n°1 : les remarques

Remarque n°1 : M. Brunet informe que les amendements doivent apparaître dans le PV.

Remarque n°2 : Concernant la délibération n°4, M. Brunet demande que le coût au mois des évolutions de salaires des agents soient notés. Il s'étonne aussi que le coût chargé soit de 1000 € pour les deux postes alors qu'il avait compris que c'était pour un seul poste.

Remarque n°3 : Concernant la délibération n°8, M. Brunet rappelle que lors du choix du bureau d'étude, il y avait un plan de la parcelle concernée, à côté de la salle de sport, et ce n'était pas la parcelle concernée par la délibération n°8.

M. Brunet ajoute qu'il a oublié une donnée : le fait qu'il y ait de l'amiante dans le bâtiment Plombiers86.